



Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2012

Le maintien de la couverture d'assurance à titre individuel

4101

Prestations

Art. 1 Etendue des prestations

L'Assurance des métiers octroient la couverture dans le cadre de la présente Condition complémentaire, du tarif individuel et en considération de la nouvelle situation économique de la personne assurée. Est déterminant pour le maintien de l'assurance l'âge au moment de l'entrée dans l'assurance maladie collective.

Art. 2 Etendue de la garantie

Les restrictions de couverture découlant de l'assurance maladie collective peuvent être reprises.

Art. 3 Indemnité journalière assurée

La part du dernier salaire assuré en pourcent par l'assurance maladie collective constitue la limite maximale de l'indemnité journalière assurée dans l'assurance individuelle. Si une indemnité journalière fixe ou un salaire fixe étaient assurés par l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie, celui-ci sera également assuré dans l'assurance individuelle. La part du salaire en pourcent et le salaire fixe seront convertis en une indemnité journalière arrondie au franc supérieur.

Si la part du dernier salaire assuré en pourcent était assurée par l'assurance maladie collective, l'indemnité journalière assurée dans l'assurance individuelle sera adaptée aussitôt qu'un nouvel emploi avec un salaire inférieur est avéré.

Si la part du dernier salaire assuré en pourcent était assurée par l'assurance maladie collective et la personne assurée est au chômage, l'indemnité journalière assurée dans l'assurance individuelle sera adaptée à la hauteur de la limite des prestations réglées par l'assurance chômage selon le degré effectif d'incapacité de travail atteint ou d'après l'accomplissement des conditions préalables pour l'obtention des prétentions restantes.

Art. 4 Durée maximale des prestations

La durée maximale des prestations de la dernière assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie de la personne assurée sera également appliquée dans l'assurance maintenue à titre individuel.

Divers

Art. 5 Imputation des cas en cours

Les cas de maladie qui ont débutés avant le passage dans l'assurance individuelle seront repris après la sortie de l'assurance collective de maladie. L'article 3, al. 3 de la Condition complémentaire n'est pas applicable.

Dans de tels cas de maladie ainsi que dans les cas de rechute, les jours pour lesquels le délai d'attente était déjà écoulé ou pour lesquels un droit à une indemnité journalière existait avant le passage dans

l'assurance individuelle, sont toujours imputés comme jours entiers sur la durée des prestations de l'assurance maintenue.

Art. 6 Surindemnisation, restitution et avances sur les prestations

Pour les cas dans lesquels, en conformité à l'art. 5, al. 1 de la présente Condition complémentaire (CC), la part du salaire assurée en pourcent était couverte par l'assurance maladie collective et convertie en indemnité journalière individuelle fixe (arrondie au franc supérieur), sont applicables les articles 26 et 27 des Conditions générales d'assurance (CGA), ne s'agissant alors pas d'une assurance de sommes.

Art. 7 Motifs de fin de contrat

Le contrat prend fin et la couverture d'assurance s'éteint pour l'ensemble des prestations:

- si la personne assurée entre au service d'un nouvel employeur, à condition que cette dernière soit acceptée dans l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie;
- lorsque selon la Convention de libre passage signée entre les assureurs maladie il existe un droit de libre passage;
- lors du décès;
- aussitôt que la durée maximale des prestations (fin de droit) est atteinte;
- lorsque l'âge officiel de la retraite AVS est atteint;
- lorsque la personne assurée transfère son domicile à l'étranger;
- lorsque le contrat est résilié ou annulé pour d'autres motifs.

Une fois éteinte la couverture d'assurance, il n'existe plus aucun droit aux prestations d'assurance.

Le preneur d'assurance doit informer l'Assurance des métiers, par écrit et dans les 30 jours, lorsqu'intervient un motif de fin de contrat.

Art. 8 Déclaration obligatoire

Le preneur d'assurance doit annoncer à l'Assurance des métiers, par écrit et dans les 30 jours,

- son entrée en service auprès d'un nouvel employeur et les nouvelles conditions salariales
- son entrée dans une période de chômage.

Art. 9 Paiement des primes

Pour chaque période d'assurance, les primes sont payables d'avance à chaque échéance de paiement fixée dans la police. Si un paiement fractionné est convenu, les primes qui deviennent exigibles au cours de l'année d'assurance sont toujours considérées comme différées. L'Assurance des métiers peuvent percevoir un supplément sur chaque paiement fractionné.

Art. 10 Conditions générales

Au demeurant, sont valables les Conditions générales d'assurance (CGA) et la Condition complémentaire (CC) de l'assurance maternité, si celle-ci est également assurée.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB04_4101_01_F